

toute espèce de propriétés mobilières ou immobilières, appartenant ou qui appartiendront à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la dite corporation, à l'avancement de l'éducation et aux dépenses qui pourront être encourues pour les objets légitimement liés ou qui auront rapport aux fins susdites.

III. Et qu'il soit statué, que toutes propriétés foncières et mobilières quelconques, appartenant à la dite association, ou qui pourront ci-après être acquises par les membres d'icelle en telle qualité, ou leur être données, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolues à la corporation constituée par le présent acte ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

fonds de l'association.

L'association sera maintenue dans la possession de ses propriétés, et les règlements actuels de la dite corporation demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés.

3

ci après

IV. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs, ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, serviteurs et institutrices de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

La corporation pourra nommer ses procureurs, ses officiers, etc.

V. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura ni ne sera censé

Les membres ne seront pas personnelle-